



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe RIA

Référence : 20210415-RAP-63-0515-InspErasteelCommentryAir

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société ERASTEEL Place Martenot 03600 COMMENTRY SIRET : 35284913700034	S3IC 0056-00023 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input checked="" type="checkbox"/> IED	
Activité principale : Fabrication d'acier et recyclage de déchets métallifères		
Date du contrôle : 08/4/2021		
Inspecteur(s) :		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • rejets atmosphériques, • admission des déchets sur site 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • four de grillage et four de calcination • admission déchets 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 2016 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Équipe RIA <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier du 30 mars 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : *suites données aux précédentes inspections risque chronique, rejets atmosphériques et admission des déchets.*

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 - Contexte

Le site de Commentry reprend des tests concernant son activité de traitement des piles qui avait été autorisée en 2016 et qui s'était arrêtée pendant environ deux ans. Deux campagnes d'une semaine ont eu lieu fin 2020 et une nouvelle campagne est programmée semaine 15. Ces campagnes sont encore en phase d'ajustement du process et font l'objet d'un suivi particulier de l'exploitant.

L'activité du site a repris à 100 % (plus de chômage partiel). En revanche, certaines activités comme la tôlerie vont bientôt être arrêtées et les personnels vont être déployés sur d'autres secteurs.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 5 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de préciser à l'inspection des installations classées pour chaque non-conformité et sous un délai de 2 mois les actions prévues ou engagées en retournant dûment complété le tableau des constats annexés au présent rapport.

Inspecteur le 15 avril 2021	Vérificateur le 15 avril 2021	Approbateur le <u>16 avril 2021</u>
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

suites dernières inspections risque chronique

Constat N°1 : Reprise de l'activité piles – non conformité des rejets en mercure

L'exploitant a obtenu en 2016 une autorisation d'exploiter le four FARC en campagnes de recyclage de piles. Après quelques campagnes, ces campagnes ont cessé en 2018.

L'exploitant a relancé cette activité fin 2020 par deux campagnes.

Les résultats de ces campagnes, principalement concernant les émissions atmosphériques, ont été présentées à l'inspection.

Une non-conformité a été identifiée concernant le paramètre mercure lors de la première campagne. Sur la seconde campagne, des mesures amont et aval filtre ont été réalisées par Bureau Véritas sur des pas d'une heure afin de comprendre l'influence des débits d'entrées de piles dans le four.

Ces mesures ont permis d'identifier que la présence de mercure semblait bien corrélée à l'introduction de piles en revanche, la concentration en sortie de filtre peut être très variable avec un débit d'introduction identique.

Ces données, bien qu'ayant une imprécision de mesure importante, ne sont pour l'instant expliquées que par une piste principale : la composition des piles introduites.

En effet, les piles alcalines salines utilisées ne contiennent actuellement pas de mercure. Cependant, ces piles qui sont fournies par des organismes de collecte sont triées mais contiennent une petite fraction de piles boutons. Ces piles pourraient contenir jusqu'à 2 % de mercure jusqu'en 2015. De plus, les lots qui ont été utilisés lors des deux campagnes de 2020 provenaient d'un stock de 2017-2018 pouvant donc contenir des piles boutons avec une teneur de 2 % en mercure (c'était en plus des fonds de stockage, contenant à priori plus de piles plus petites).

La piste de la saturation du filtre à charbon actif est également étudiée (pourtant des analyses réalisées en 2020 montrent que ce dernier n'était pas saturé).

La nouvelle campagne d'avril 2021 sera réalisée à partir de nouveaux lots de piles (un à priori contenant très peu de piles boutons et un autre en contenant plus) et des mesures seront à nouveau réalisées. Des analyses sur le charbon actif seront également mises en place, avant et après la campagne piles.

L'exploitant devra réaliser une synthèse de cette nouvelle campagne (avril 2020), des conclusions qu'il peut en tirer et de son plan d'action concernant la prochaine campagne. Cette analyse sera transmise à l'inspection.

Pour la campagne de juin, il devra :

- remplacer le charbon actif si les résultats des mesures d'avril indiquent que ce dernier est saturé,
- réaliser de nouvelles mesures sur les rejets atmosphériques du four FARC en campagne pile,
- définir s'il est nécessaire de réaliser un tri plus poussé des piles avant utilisation afin d'éviter au maximum les piles boutons,
- mettre en place toute autre mesure ou dispositif qu'il aura défini comme pouvant permettre de respecter les valeurs limites d'émissions.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 3.2.3.1 de l'AP du 25/01/2016	2 mois	

Nouveaux constats - air

Constat N°2 : Autosurveillance air

Les non-conformités précédemment constatées (2019) sur le four FEL, sur les vitesses d'éjection des fours de calcination et grillage ont été réglées. Certains contrôles de 2020 n'ont pas pu être réalisés suite à la crise du COVID et à des reports de production.

Ces émissaires seront contrôlés en priorité début 2021.

Un travail est en cours au niveau des différents émissaires afin de mieux définir les paramètres de conduite des installations influençant des valeurs de rejets.

Un changement du système d'exploitation des données d'autosurveillance enregistrées en continu est également prévu, ce dernier permettra de réaliser des rapports mensuels.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Les résultats de mesure ainsi que les commentaires de l'exploitant en cas de dépassement ne sont pas transmis à l'inspection comme le prévoit l'arrêté préfectoral.

Un rapport mensuel regroupant à minima l'interprétation des résultats, les mesures comparatives, les modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues doit être transmis à l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 10.3 de l'AP du 25/01/2016	3 mois	Rapports mensuels à transmettre à l'inspection sous format papier ou informatique

Constat N°3 : Transmission bilan environnemental annuel

La transmission GEREP est réalisée conformément aux délais prévus. L'exploitant pourra contrôler lors de ce bilan annuel que les flux déclarés sont bien toujours cohérents avec les hypothèses de l'étude de risque sanitaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 1.3.1 de l'AP du 25/01/2016	/	/

Constat N°4 : Emissions diffuses acierie et efficacité de captation (sur FARC en production d'acières rapides et AOD)

Les résultats de l'analyse mensuelle en sortie de lanterneaux n'ont pas pu être présentés par l'exploitant lors de la visite. De même, le contrôle des émissions de poussières par tonne d'acier produit n'a pas pu être vérifié ni l'efficacité de captation.

L'exploitant a la possibilité, en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, de réaliser une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites.

L'exploitant devra définir un mode de vérification mensuel du respect de ces prescriptions (150g de poussières par tonne d'acier produit et 98 % d'efficacité de captation) et intégrer ce contrôle au rapport mensuel transmis à l'inspection (constat n°2).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 3.2.3.1 en dessous tableau 2 et art 10.2.1 de l'AP du 25/01/2016	3 mois	Démonstration du mode de calcul et contrôle du respect de ces valeurs

Constat N°5 : Fours de grillage

Les paramètres débit, poussières et SO2 sont bien suivis en continu comme prévu dans l'arrêté préfectoral. Des alarmes sont également paramétrées pour avertir du dépassement de la valeur limite d'émission en SO2 avec un passage en demi-charge du four. Cependant, l'exploitant indique que l'injection d'hydrogénocarbonate de sodium (pour agglomérer le SO2 puis le filtrer sur des filtres à manches) ne fonctionne pas toujours correctement et que le respect des 10 % de valeurs en dehors de la valeur limite d'émission sur 24h n'est pas toujours respecté.

Des actions permettant de fiabiliser l'injection du bicarbonate de sodium doivent être mises en œuvre afin de s'assurer du respect de la VLE en SO₂. Les résultats de ces mesures seront intégrés sur le rapport mensuel (constat n°2).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 3.2.3.3 tableau 9 , Art 3.2.3, Art 10.2.1 rejet 6 de l'AP du 25/01/2016	2 mois pour transmission d'un planning de fiabilisation injection bicarbonate	Rapports mensuels

Nouveaux constats : admission des déchets sur site

Constat N°5 : Procédure d'acceptation préalable - contrôles à l'admission

La procédure d'acceptation préalable ainsi que les contrôles à l'admission a été contrôlé sur un déchet de catalyseur non régénéré. Les documents d'acceptation, d'analyses à l'admission et des bordereaux de suivi ont été présentés et étaient conformes (BSD 651 admis le 06/01/2020).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 9.1.3, a, b, c, de l'AP du 25/01/2016	/	

Constat N°6 : Registre d'admission et de refus

Le logiciel SAP fait office de registre d'admission et de refus des déchets. Les données prévues par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres sont renseignées.

Cependant, en cas de refus d'un lot de déchets, en particulier suite à une non-conformité vis-à-vis des critères d'acceptation fixés dans l'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées n'est pas informée.

Les refus de déchets doivent être signalés par l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art 9.1.3, d, de l'AP du 25/01/2016	3 mois	Procédure de refus des déchets à modifier pour prévoir une information de l'inspection